

Délibération N° 191-D-AU-2019 du 31 mai 2019, portant modèle de demande d'autorisation type relative au traitement de données à caractère personnel en vue de répondre et de gérer les demandes d'accès à l'information par les institutions et les organismes soumis à la loi 31-13.

La Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel, réunie le 31/05/2019;

Vu la Loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009) ;

Vu la loi n° 31-13 promulguée par le Dahir 1-18-15 du 22 février 2018 relative au droit d'accès à l'information (B.O. n° 6670, du 03/05/2018) ;

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

Vu la délibération n° 30-S-2012 du 09 novembre 2012, portant simplification des procédures administratives de notification des traitements à la CNDP.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Cadre général

Conformément à la loi 31-13 susmentionnée, les institutions et les organismes assujettis à cette loi sont tenus de traiter des données à caractère personnel des citoyens qui exercent leur droit d'accès à l'information, en vue d'étudier et de répondre à leurs demandes.

Dans ce cadre, la CNDP a jugé utile d'encadrer ce traitement pour garantir que l'exercice du droit d'accès à l'information ne porte pas atteinte à la vie privée et à la protection des données personnelles des citoyens, tout en simplifiant pour les institutions et les organismes concernés les procédures de mise en conformité avec les dispositions de la loi 09-08.

Il est à noter que la présente délibération couvre les traitements manuels ou automatisés des données à caractère personnel, effectués par les institutions et organismes mentionnés à l'article 2 de la loi 31-13, en leur qualité de responsables du traitement.

Article 2 : Caractéristiques du traitement :

- a. Dénomination du traitement : « Gestion des demandes d'accès à l'information»;
- b. Modalités du traitement : manuel et/ou automatisé ;
- c. Description du traitement : collecte des données à caractère personnel des citoyens et des étrangers résidents au Maroc souhaitant exercer leur droit d'accès à l'information conformément à la loi 31-13 et élaboration des statistiques afférentes à ces demandes ;
- d. Données non anonymes ;
- e. Outils utilisés pour la collecte des données : formulaires en papier.

Article 3 : Finalité du traitement

Les responsables du traitement peuvent traiter les données à caractère personnel des citoyens, souhaitant exercer leur droit d'accès à l'information conformément à la loi 31-13, uniquement pour recevoir, étudier et répondre à ces demandes, ainsi que pour établir les statistiques correspondantes.

Article 4 : Personnes concernées :

Sont considérées comme personnes concernées par le traitement susmentionné les personnes qui exercent leur droit d'accès à l'information conformément à la loi 31-13.

Article 5 : Nature des données collectées

Les informations collectées pour réaliser les finalités mentionnées à l'article 3 ci-dessus ne doivent pas dépasser celles prévues dans le modèle de demande d'accès à l'information établi par la Commission du Droit d'Accès à l'Information, à savoir :

- les nom et prénom du demandeur ;
- Le numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou du document attestant la qualité de résident au Maroc (pour les étrangers);
- L'adresse de résidence ;
- Le numéro de téléphone ;
- L'adresse du courrier électronique ;
- L'objet et les caractéristiques de la demande déposée ;
- La signature du demandeur.

Article 6 : Durée de conservation du traitement

La durée de conservation des données collectées ne doit pas dépasser celle nécessaire à la réponse à la demande d'accès à l'information de la personne concernée, en plus des délais de recours ou de prescription prévus par la législation nationale.

Article 7 : Droits des personnes concernées

Le responsable du traitement doit obtenir le consentement des personnes concernées, préalablement à la collecte de leurs données personnelles, moyennant la signature du formulaire de demande d'accès à l'information.

Le responsable du traitement doit aussi respecter le droit à l'information des demandeurs par rapport aux traitements des données personnelles qui les concernent. L'information des personnes concernées se fait moyennant une clause sur le formulaire susmentionné, en indiquant ce qui suit :

- ✓ Le nom du responsable du traitement ;
- ✓ La nature des données collectées ;
- ✓ Les destinataires des données ;
- ✓ La finalité d'un tel traitement ;
- ✓ Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- ✓ Le numéro de l'autorisation délivrée par la CNDP.

Article 8 : L'accès aux données

L'accès aux informations collectées pour la réalisation des finalités mentionnées dans l'article 3 de la présente délibération doit être exclusivement réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, aux organismes et entités suivants :

- La ou les personnes chargées du droit d'accès à l'information, désignées conformément aux dispositions de la loi 31-13 ;
- Les services internes du responsable du traitement ou externes habilités à accéder aux données pour étudier et répondre aux dites demandes ou élaborer les statistiques y afférentes ;
- Les entreprises et établissements extérieurs liés au responsable du traitement par voie contractuelle, pour réaliser les finalités mentionnées à l'article 3 de la présente délibération. ;

- Les membres et les agents de la Commission du Droit d'Accès à l'Information dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- Les autorités administratives, judiciaires et les auxiliaires de justice dans le cadre de leur mission.

Le responsable du traitement peut communiquer les données à caractère personnel, objets de la présente délibération, à des administrations ou organismes publics, en application d'une obligation légale et dans le respect de la délibération de la CNDP en la matière (N° 464-2013 du 01/11/2013).

Article 9 : Sécurité et confidentialité des données

Le responsable du traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance et ce, conformément à la section 3 du chapitre III de la loi 09-08 susmentionnée.

Lorsque le traitement est effectué pour son compte, le Responsable du traitement doit choisir un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle, notamment par voie contractuelle, et doit veiller au respect de ces mesures.

Article 10 : Formalité de notification du traitement à la CNDP

Le traitement des données à caractère personnel, tel que décrit dans la présente délibération doit être notifié à la CNDP au moyen d'une demande d'autorisation type (Formulaire N° F-113). Cette demande d'autorisation doit être accompagnée du modèle de clause d'information, de consentement des personnes concernées et des éléments prévus par l'article 7 de la présente délibération.

Article 11 : Transfert de données à l'étranger

Tout transfert de données à l'étranger doit être préalablement notifié à la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel.

Article 12 : Interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers

L'interconnexion et le recoupement avec d'autres fichiers, dont les finalités principales sont différentes, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa f de la loi 09-08.

Fait à Rabat, le 31/05/2019

Omar SEGHROUCHNI

Président de la CNDP